

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 556-23-PM

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMÉRATION
DU 11 SEPTEMBRE AU 30 OCTOBRE 2023 CHEMIN DE LA PLAINE**

Le Maire de la commune de BORDÈRES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2023 de la CEGETP, 7 bis avenue Louis Joseph Gay Lussac à LONS (64), représentée par M. Steve PLASSERAUD, qui doit effectuer les travaux d'extension du réseau d'eaux usées et de renouvellement du réseau d'eau potable chemin de la Plaine à Bordères ;
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
- Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 11 septembre 2023 au 30 octobre 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'extension du réseau d'eaux usées et de renouvellement du réseau d'eau potable, en agglomération, chemin de la Plaine à BORDÈRES, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

Article 2 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation sera mise en place au plus tard la veille du début des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la CEGETP.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Bordères, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay Pontacq,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de l'UTD PAU ET EST BÉARN,
- Monsieur le Président de la C.C.P.N.,
- Monsieur le Président du SEAPaN,
- La CEGETP.

Fait à BORDÈRES,
Le 04 septembre 2023

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

